



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP) de Saint-Macaire (33)**

n°MRAe 2016DKNA67

dossier KPP-2016-674

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes des coteaux Macariens, reçue le 19 septembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Macaire ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que la Communauté de communes des Coteaux Macariens souhaite réviser la zone de

protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Saint-Macaire pour la doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin d'encadrer l'évolution de la commune dans le respect de son patrimoine ;

Considérant que le périmètre du projet de l'AVAP, plus réduit que celui de l'ancienne ZPPAUP, couvre un peu plus de 55 hectares et regroupe les secteurs du cœur de ville dans les remparts, les extensions urbaines du tour de ville, des entrées de ville et du palud correspondant au périmètre urbain ;

Considérant que le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental identifie les enjeux environnementaux prépondérants du territoire, notamment en matière de biodiversité, de paysage, d'énergie, de gestion de l'eau et de prévention des risques ;

Considérant que si le projet d'AVAP recouvre partiellement des espaces à fort intérêt environnemental (zone Natura 2000 « la Garonne » et ZNIEFF « zones de frai à aloses feintes de la Garonne »), il n'est pas de nature à les remettre en cause ;

Considérant que le projet d'AVAP poursuit des objectifs répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés, notamment la protection des espaces jardins, des espaces naturels et ripisylves, la mise en œuvre d'énergies renouvelables par la définition des moyens adaptés et différenciés aux différentes natures de bâti, en harmonie avec le patrimoine architectural et paysager ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration de l'AVAP de la commune de Saint-Macaire soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Macaire (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. DUPIN', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.